

SDIS 42

GUICHET SECURITE

FICHE N°3

SUJET TRAITÉ : Service de sécurité lors des manifestations

Mots clés : manifestation, DPS, grand rassemblement, poste de secours, secouriste, sécurité



DEVELOPPEMENT :

- De nombreux textes peuvent imposer aux organisateurs de manifestations, qu'elles soient sportives, culturelles, publiques ou privées, de mettre en place un service de sécurité afin d'apporter les premiers soins au public ou aux participants.
 - Ces mesures sont préconisées à l'étude du dossier, une fois celui-ci déposé en préfecture ([voir fiche n°2 « manifestations sportives »](#))
- Dès lors, ce sont les associations, agréées par la préfecture, qui peuvent assurer ces missions, qui ne relèvent en aucun cas du service départemental d'incendie et de secours.
 - Attention, lors des manifestations classées « grand rassemblement », les dispositions prévues par l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux « dispositifs prévisionnels de secours à personnes » s'appliquent.

RAPPEL DES TEXTES :

- Décret n°97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs
- Décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile
- Arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux DPS, dispositifs prévisionnels de secours à personnes
- Circulaire du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations

OBSERVATIONS :

- Attention en cas d'utilisation de gradins, chapiteaux, de locaux qui ne sont pas prévus initialement pour recevoir de tels événements, un dossier d'utilisation exceptionnelle des locaux doit être déposé en mairie.

VOUS AVEZ UNE DEMANDE PARTICULIERE, [CONTACTEZ NOUS](#) !